

G.M.R

N° 421

DU 23-05-2019

ARRET SOCIAL DE DEFAUT

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

KOUTOU MEA THOMAS

C/.-

LE GSTM SINGA 1 ET SON
DIRECTEUR GENERAL
MONSIEUR SILUE VINCENT

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, vingt-trois Mai de l'an Deux mil
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE, et Madame
POBLE CHANTAL Epouse GOHI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOUTOU MEA THOMAS ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : Le GSTM SINGA 1 et SON DIRECTEUR GENERAL
Monsieur SILUE VINCENT ;

INTIME

Non comparant ni personne pour elle ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°334/18 en date du 25-10-2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable les demandes portant sur les salaires antérieures au 02 Février 2016 ;

Déclare, en revanche, recevable les autres demandes de Monsieur KOUTOU MEA THOMAS.

Les dit cependant mal fondées ;

L'en déboute ;

Par acte n°202/18 du greffe en date du 21/11/2018, Monsieur KOUTOU MEA THOMAS, a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°35/19 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 14 Février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 21/02/2019 pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 28/02/2019 sur les conclusions de l'appelant ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04/04/2019. A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 11-04-2019 pour l'intimé et après plusieurs renvois, l'affaire a été mise en délibéré pour le 23/5/19 et vidée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour 23/05/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 20 juillet 2015 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 21 NOVEMBRE 2018 sous le N°202/2018, Monsieur KOUTOU MEA THOMAS a relevé appel du jugement social contradictoire N°334/CS3/2018 rendu le 25 OCTOBRE 2018 par le Tribunal du Travail de YOPOUGON, lequel saisi le 11 septembre 2018 par l'appelant d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes portant sur les salaires antérieures au 02 février 2016 ;

Déclare en revanche, recevables les autres demandes de monsieur KOUTOU MEA THOMAS ;

Les dits cependant mal fondées ;

L'en déboute ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 11 septembre 2018, monsieur KOUTOU MEA THOMAS a fait citer LE GSTM SINGA1 et son DIRECTEUR GENERAL monsieur SILUE VINCENT par devant le Tribunal du Travail de YOPOUGON, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer la somme de 583 553 FCFA à titre d'arriérés de salaire des années 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

Au soutien de son action monsieur KOUTOU MEA THOMAS a exposé qu'au terme de modules de cours qu'il a achevé, il a déposé auprès de la direction de cette école l'état financier en résultant ;

Il indique que toutefois, l'employeur tarde à payer ses arriérés de salaire ;

Lors de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail, l'employeur a soutenu qu'il attendait les subventions provenant de l'Etat afin de verser les salaires dus ;

Devant le tribunal, l'employeur n'a pas comparu ni conclu ;

Le tribunal vidant sa saisine a déclaré irrecevables les demandes antérieures au 02 février 2016 portant sur les salaires de monsieur KOUTOU MEA THOMAS, a reçu en revanche, ses autres demandes, mais les a dits mal fondées et l'en a débouté ;

De cette décision, monsieur KOUTOU MEA THOMAS a relevé appel pour en solliciter l'infirmité ;

En cause d'Appel, KOUTOU MEA THOMAS, a réitéré ses précédents développements en relevant que les sommes par lui réclamées au titre des arriérés de salaire ne sont pas prescrites car devant l'inspecteur du travail, l'employeur les a reconnues ;

Que l'appelant a énuméré en outre que les montants qu'il doit percevoir à la fin de chaque module dispensée par cycle ;

Que concluant, KOUTOU MEA THOMAS fait observer que l'imprécision du montant de son salaire sur laquelle s'est fondée le premier juge pour le débouter étant levée, il sollicite que la Cour condamne son employeur à lui payer les diverses sommes réclamées ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé en la cause, le GSTM SINGA1 et son DIRECTEUR GENERAL Monsieur SILUE VINCENT n'a ni comparu, ni conclu ;

Il convient de statuer par décision de défaut à son égard et contradictoirement à l'encontre de l'appelant monsieur KOUTOU MEA THOMAS ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de monsieur KOUTOU MEA THOMAS est intervenu le 21 novembre 2018 contre un jugement rendu le 25 octobre 2018, mais n'ayant pas été signifié aux parties, le délai d'appel de 20 jours prévu par l'article 81.31 du code du travail n'a pu courir ;

Il suit que l'appel est conforme aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article article 81.31 du code du travail ;

Il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la compétence de la cour de céans

L'article 2 du code du travail énonce : « au sens du présent code du travail, est considéré comme travailleur ou salarié quels que soient son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur » ;

L'article 81.8 du code du travail dispose quant à lui que les tribunaux du travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris les différends relatifs aux accidents du travail et les maladies professionnelles entre les travailleurs ou apprentis et les employeurs ou maître ;

Il ressort de l'espèce que l'appelant donne des cours de façon sporadique suivant des modules et est payé en fonction des heures de cours prestées ;

Ce faisant, il est un prestataire de service au sein du GSTM SINGA1 et en cette qualité, ne travaillant ni sous l'autorité ni la direction de l'intimé, il n'existe entre les parties litigantes aucun lien de subordination, tous éléments qui caractérisent le contrat de travail au sens de l'article 2 du code du travail sus visé ;

Il résulte de ces constatations que les critères d'existence du contrat de travail au sens de l'article 81.8 du code du travail, ne sont pas réunis de sorte que c'est à tort que le premier juge a retenu sa compétence ;

Il convient dès lors d'infirmier le jugement attaqué en toutes ses dispositions

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard du GSTM SINGA1 et son DIRECTEUR GENERAL Monsieur SILUE VINCENT, l'intimé et contradictoirement à l'encontre de monsieur KOUTOU MEA THOMAS, l'appelant en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUTOU MEA THOMAS recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Infirmier le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

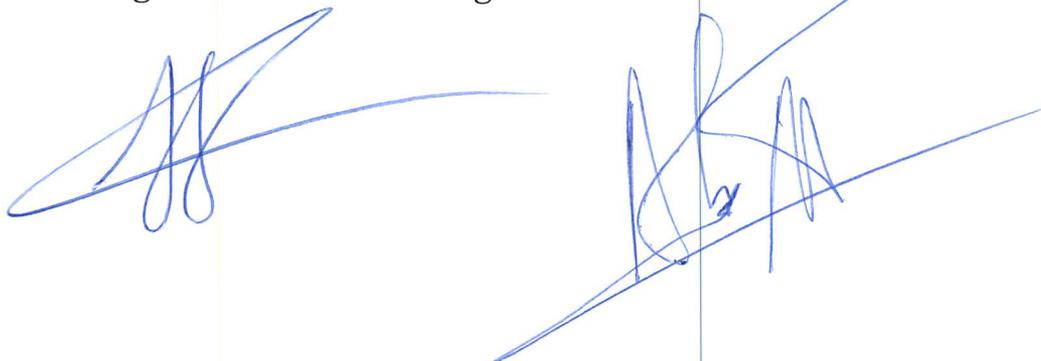
Statuant à nouveau

Dit qu'il n'existe pas de contrat de travail entre GSTM SINGA1 et son DIRECTEUR GENERAL Monsieur SILUE VINCENT et monsieur KOUTOU MEA THOMAS

Déclare les juridictions sociales incompétentes pour cause d'inexistence de contrat de travail.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



Abidjan le 21/03/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Affaire : RG N° 35/219

KOUTOU MEA THOMAS

Contre

GSTM-SINGA et son directeur général

M. SILUE VINCENT



A

Madame LA PRESIDENTE
De la 5^{eme} chambre
Sociale de la cour d'appel
D'Abidjan

OBJET : DEMANDE DE RABAT DE DELIBERE

Madame la Présidente,

Je suis KOUTOU MEA THOMAS, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance le rabat du délibéré de l'affaire sus- indiquée fixé au **04 avril 2019** afin de me permettre de déposer mes écritures.

En effet, après avoir interjeter appel contre le jugement social n°334/2018 du 25/10/2018 rendu par le tribunal de travail de yopougon ,j'ai voulu aussitôt déposer mes écritures ,mais le greffier m'a fait savoir que le dossier sera transmis à la cour d'Appel et lorsqu'il sera programmé à l'audience ,je serai informé par voie téléphonique et une convocation me sera remise .

Ne recevant pas d'appel, je me suis rendu au greffe de la cour d'appel et à ma grande surprise, mon affaire est mise en délibéré pour le **04 /04/2019** alors que mes écritures sont encore entre mes mains.

C'est pourquoi, Madame la Présidente, je vous prie de bien vouloir rabattre le délibéré du 04 /04/2019 pour me permettre de déposer mes écritures.

Je vous remercie de votre haute bienveillance compréhension et vous prie d'agréer Madame la Présidente l'expression de ma déférente considération.

Par KOUTOU MEA THOMAS